

Affichage le 18.05.22



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Application du droit des sols, Etudes et Transversalité
Unité Mobilité, Air, Bruit

Grenoble, le

Le préfet

à

(Liste des destinataires in fine)

Attribution	Information
Maire	Maire
Dir.	Dir.
DG STA	DGS
Coh. Soc.	Coh. Soc.
Grd. projet	Grd. projet
Rel. Pub	Rel. Pub
Sec. Citoy.	Vie Citoy.
C. C. A. S.	C. C. A. S.
Comm.	Comm.
Culture	Culture
Dém. Loc.	Dém. Loc.
Education	Education
Etat Civil	Etat Civil
Finances	Finances
Inferr.	Inferr.
Police	Police

VILLE DE L'ISÈRE - BUREAU - COURRIER "ARRIVEE"

5 AVR. 2022 8 MAI 2022

Justin Collombet

Chef de l'unité Mobilité, Air, Bruit

Objet : Arrêté préfectoral de révision du classement sonore des voies de l'Isère

Réf : Loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit – Articles L571-10 et R571-32 à 43 du code de l'Environnement

PJ : Liste des destinataires, arrêté préfectoral n° _____ relatif à la mise à jour du classement sonore des infrastructures de transport terrestre, plaquette explicative du classement sonore

Internet : <https://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transport-terrestre-en-isere>

Je vous transmets l'arrêté en date du **15 AVR. 2022** portant révision du classement sonore des voies du département de l'Isère en application des articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement. La cartographie ainsi que les tableaux listant les voies et les communes concernées sont consultables sur le site internet des services de l'État en Isère tel que prévu dans la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres.

Démarche de prévention de nouvelles situations de bruit excessif, le classement sonore des voies, est établi dans chaque département.

Conformément aux articles L.571-10 et R.571-33 du Code de l'environnement, le préfet recense et classe toutes les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à 100 autobus ou trains.

La réglementation ne vise pas à interdire de futures constructions, mais à faire en sorte qu'elles soient suffisamment insonorisées. Ainsi lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité des voies existantes classées, des prescriptions d'isolement acoustique doivent être respectées par les constructeurs, qu'ils soient maîtres d'œuvre ou entreprises de construction. Les bâtiments concernés sont ceux d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'actions sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique. Ces règles ne concernent pas les bâtiments industriels, agricoles ou commerciaux, les ateliers bruyants et les locaux sportifs.

Depuis le classement précédent en date de 2011, les hypothèses et les données ayant servi au classement (trafics, vitesses, formes urbaines...) ont évolué. La direction départementale des territoires (DDT) a donc procédé au réexamen global de la base de données du classement des voies routières. Ce travail a permis de modéliser une nouvelle cartographie pour toutes les infrastructures concernées hormis les lignes ferroviaires et de rédiger un projet d'arrêté préfectoral. Le classement des voies ferrées, datant de 2017, a néanmoins été intégré dans la cartographie et les tableaux annexés.

Tél : 04 56 59 45 84
Mél : justin.collombet@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

Conformément à l'article R571-39 du Code de l'environnement, le projet de cartographie a fait l'objet d'une consultation auprès des gestionnaires des infrastructures et des communes concernés pendant 3 mois du 8 septembre 2021 au 8 décembre 2021. Un bilan de la consultation est disponible sur le site Internet des services de l'État en Isère.

328 communes sont intéressées par le nouveau classement sonore des voies, ainsi que le conseil départemental de l'Isère, les sociétés autoroutières, les directions interdépartementales des routes et les établissements publics de coopération intercommunale du département disposant de la compétence voirie.

En application des articles R 123-13 et R 123-14 du Code de l'urbanisme, les annexes des documents d'urbanisme doivent indiquer, à titre d'information, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L 571-10 du Code de l'environnement. Les valeurs d'isolement acoustique minimales sont celles prévues par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996.

L'intégration du nouveau classement sonore des voies dans les annexes des PLU et PLUi est établie par arrêté de simple mise à jour des annexes du PLU pris par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale si celui-ci dispose de la compétence en matière de document d'urbanisme.

Mes services sont à votre disposition pour de plus amples informations.

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

Service Application du droit des sols, Études et Transversalité
Unité Mobilité, Air, Bruit

Arrêté n° 38-2022-04-15-00007
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres
du département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le livre cinquième, titre septième, chapitre premier du code de l'environnement relatif à la prévention des nuisances sonores, et notamment l'article L.571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté N°2011-322-0005 portant classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département de l'Isère

Vu les arrêtés préfectoraux N°20123260019, N°20131680022, N°20141040031, N°20141470026, N°20141470025, N°20150640016, N°3820170127004 portant modification du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère ;

Vu les avis des collectivités et gestionnaires routiers concernés par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère émis au cours de la consultation réalisée du 8 septembre 2021 au 8 décembre 2021 ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés susvisés portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Isère; communément appelé classement sonore des voies.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 sont applicables dans le département de l'Isère aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe N°1 du présent arrêté et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Isère.

Sont concernées par la révision du classement sonore des voies les communes ci-après désignées :

Agnin	La Chapelle-de-la-Tour	Saint-Blaise-du-Buis
Allevard	La Côte-Saint-André	Saint-Bonnet-de-Chavagne
Anthon	La Frette	Saint-Cassien
Aoste	La Motte-d'Aveillans	Saint-Chef
Apprieu	La Motte-Saint-Martin	Saint-Clair-de-la-Tour
Arandon-Passins	La Mure	Saint-Clair-du-Rhône
Assieu	La Murette	Saint-Didier-de-la-Tour
Auberives-sur-Varèze	La Pierre	Saint-Égrève
Auris	La Rivière	Saint-Étienne-de-Crossey
Autrans-Méaudre en Vercors	La Sône	Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs
Avignonet	La Sure en Chartreuse	Saint-Georges-d'Espéranche
Barraux	La Terrasse	Saint-Georges-de-Commiers
Beaucroissant	La Tour-du-Pin	Saint-Gervais
Beaufort	La Tronche	Saint-Hilaire-de-Brens
Beaulieu	La Verpillière	Saint-Hilaire-de-la-Côte
Beaurepaire	Laffrey	Saint-Hilaire-du-Rosier
Beauvoir-de-Marc	Lalley	Saint-Ismier
Bernin	Lans-en-Vercors	Saint-Jean-de-Bourney
Bévenais	Le Bourg-d'Oisans	Saint-Jean-de-Moirans
Bilieu	Le Champ-près-Frogas	Saint-Jean-de-Soudain
Biol	Le Cheylas	Saint-Joseph-de-Rivière
Biviers	Le Freney-d'Oisans	Saint-Just-Chaleyssin
Bizonnes	Le Grand-Lemps	Saint-Just-de-Claix
Bonnefamille	Le Gua	Saint-Lattier
Bougé-Chambalud	Le Monestier-du-Percy	Saint-Laurent-du-Pont
Bourgoin-Jallieu	Le Péage-de-Roussillon	Saint-Marcel-Bel-Accueil
Bouvesse-Quirieu	Le Pont-de-Beauvoisin	Saint-Marcellin
Bressón	Le Pont-de-Claix	Saint-Martin-d'Hères
Brézins	Le Sappey-en-Chartreuse	Saint-Martin-d'Uriage
Brié-et-Angonnes	Le Touvet	Saint-Martin-de-Clelles
Burch	Le Versoud	Saint-Martin-de-la-Cluze
Cessieu	Les Abrets en Dauphiné	Saint-Martin-le-Vinoux
Châbons	Les Avenières Veyrins-Thuellin	Saint-Maurice-en-Trièves
Chamagnieu	Les Côtes-d'Arej	Saint-Maurice-l'Exil
Champ-sur-Drac	Les Deux Alpes	Saint-Maximin
Champagnier	Les Éparres	Saint-Michel-les-Portes
Champlér	Les Roches-de-Condrieu	Saint-Nazaire-les-Eymes

Chanas
Chantesse
Chapareillan
Charancieu
Charantonay
Charavines
Charnècles
Charvieu-Chavagneux
Chasse-sur-Rhône
Châteauvillain
Châtenay
Châtonnay
Chatte
Chavanoz
Chevrières
Cheyssieu
Chèzeneuve
Chimilin
Chirens
Cholonge
Chonas-l'Amballan
Chozeau
Chuzelles
Claix
Cielles
Clonas-sur-Varèze
Cognin-les-Gorges
Colombe
Corbellin
Corenc
Coublevie
Cour-et-Buis
Courtenay
Cras
Crémieu
Crêts en Belledonne
Crolles

Leyrieu
Lieudieu
Livet-et-Gavet
Longechenal
Lumbin
Luzinay
Marcilloles
Marcollin
Maubec
Meylan
Meyrié
Meyrieu-les-Étangs
Mizoën
Moidieu-Détourbe
Moirans
Monestier-de-Clermont
Monstereux-Millieu
Montalieu-Vercieu
Montbonnot-Saint-Martin
Montchaboud
Monteynard
Montferrat
Montrevel
Moras
Morestel
Mottier
Murlanette
Nivolas-Vermelle
Notre-Dame-de-Commières
Notre-Dame-de-Mésage
Noyarey
Ornacieux-Balbins
Oyeu
Oytier-Saint-Oblas
Pajay
Pârossas
Parnilleu

Saint-Paul-de-Varces
Saint-Paul-lès-Monestier
Saint-Pierre-de-Mésage
Saint-Prim
Saint-Quentin-Fallavier
Saint-Quentin-sur-Isère
Saint-Romain-de-Jalionas
Saint-Romans
Saint-Sauveur
Saint-Savin
Saint-Siméon-de-Bressieux
Saint-Sorlin-de-Vienne
Saint-Théoffrey
Saint-Vérand
Saint-Victor-de-Cessieu
Saint-Vincent-de-Mercuze
Sainte-Blandine
Sainte-Marie-d'Alloix
Salagnon
Salaise-sur-Sanne
Sardieu
Sassenage
Satolas-et-Bonce
Savas-Mépin
Séchilienne
Septème
Sérézin-de-la-Tour
Sermérieu
Serpaize
Seyssinet-Pariset
Seyssins
Seyssuel
Sillans
Sinard
Soleymieu
Sousville
Succieu

Diémoz
Dizimieu
Doissin
Dolomieu
Domarin
Domène
Échirolles
Ecluse-Badinères
Engins
Entre-deux-Guiers
Estrablin
Eybens
Faverge-de-la-Tour
Fontaine
Fontanjil-Cornillon
Froges

Penol
Percy
Pierre-Châtel
Poisat
Poliénas
Pommier-de-Beaurepaire
Ponsonnas
Pont-de-Chéruy
Pont-Évêque
Pontcharra
Porcieu-Amblagnieu
Porte-des-Bonnevaux
Pressins
Primarette
Quaix-en-Chartreuse
Réaumont

Susville
Têche
Técin
Thodure
Tignieu-Jameyzieu
Torchefelon
Trept
Tullins
Valencin
Varces-Allières-et-Risset
Vaulnaveys-le-Bas
Vaulnaveys-le-Haut
Vaux-Millieu
Venon
Vernas
Vernioz

Frontonas
Gières
Gillonay
Goncelin
Grenay
Grenoble
Heyrieux
Hières-sur-Amby
Izeaux
Izeron
Janneyrias
Jarcieu
Jardin
Jarrie
L'Albenc
L'Isle-d'Abeau
La Balme-les-Grottes
La Bâtie-Montgascon
La Buisse
La Buisnière

Renage
Revel-Tourdan
Reventin-Vaugris
Rives
Roche
Rochetoirin
Roissard
Romagnieu
Roussillon
Rovon
Royas
Ruy-Montceau
Sablons
Saint-Agnin-sur-Blon
Saint-Alban-de-Roche
Saint-Alban-du-Rhône
Saint-André-le-Gaz
Saint-Barthélemy
Saint-Barthélemy-de-Séchillienne

Vertrieu
Veurey-Voroize
Vézéronce-Curtin
Vienne
Vif
Vignieu
Villard-Bonnot
Villard-de-Lans
Villefontaine
Villemoirieu
Villeneuve-de-Marc
Villette-d'Anthon
Villette-de-Vienne
Vinay
Viriville
Vizille
Volron
Voreppe
Vourey

Article 3 :

Les trois tableaux figurant en annexe N°1 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, le type de tissu urbain, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les trois tableaux figurant en annexe N°2 récapitulent, pour chacune des communes, les tronçons d'infrastructures concernées, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné.

Article 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571.43 du code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'article 2 pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7

Le périmètre des secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres définis à l'article 3 et dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sera annexé par arrêté municipal au plan local d'urbanisme des communes visées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également annexé au plan local d'urbanisme de ces mêmes communes.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées dans le tableau de l'annexe n°2,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère.

Article 9

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le **15 AVR. 2022**

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

Liste des destinataires

Agnin	La Côte-Saint-André	Saint-Chef
Allevard	La Frette	Saint-Clair-de-la-Tour
Anthon	La Motte-d'Aveillans	Saint-Clair-du-Rhône
Aoste	La Motte-Saint-Martin	Saint-Didier-de-la-Tour
Apprieu	La Mure	Saint-Égrève
Arandon-Passins	La Murette	Saint-Étienne-de-Crossey
Assieu	La Pierre	Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs
Auberives-sur-Varèze	La Rivière	Saint-Georges-d'Espéranche
Aurils	La Sône	Saint-Georges-de-Commiers
Autrans-Méaudre en Vercors	La Sure en Chartreuse	Saint-Gervais
Avignonet	La Terrasse	Saint-Hilaire-de-Brens
Barraux	La Tour-du-Pin	Saint-Hilaire-de-la-Côte
Beaucroissant	La Tronche	Saint-Hilaire-du-Rosier
Beaufort	La Verpillière	Saint-Ismier
Beaulieu	Laffrey	Saint-Jean-de-Bournay
Beaurepaire	Lalley	Saint-Jean-de-Moirans
Beauvois-de-Marc	Lans-en-Vercors	Saint-Jean-de-Soudain
Bernin	Le Bourg-d'Oisans	Saint-Joseph-de-Rivière
Bévenais	Le Champ-près-Frogès	Saint-Just-Chaleyssin
Billieu	Le Cheylas	Saint-Just-de-Claix
Biol	Le Freney-d'Oisans	Saint-Lattier
Biviers	Le Grand-Lemps	Saint-Laurent-du-Pont
Bizonnes	Le Gua	Saint-Marcel-Bel-Accueil
Bonnefamille	Le Monestier-du-Percy	Saint-Marcellin
Bougé-Chambalud	Le Péage-de-Roussillon	Saint-Martin-d'Hères
Bourgoin-Jallieu	Le Pont-de-Beauvoisin	Saint-Martin-d'Uriage
Bouvesse-Quirieu	Le Pont-de-Claix	Saint-Martin-de-Cielles
Bresson	Le Sappey-en-Chartreuse	Saint-Martin-de-la-Cluze
Brézins	Le Touvet	Saint-Martin-le-Vinoux
Brié-et-Angonnes	Le Versoud	Saint-Maurice-en-Trièves
Burcin	Les Abrets en Dauphiné	Saint-Maurice-l'Exil
Cessieu	Les Avenières Veyrins-Thuellin	Saint-Maximin
Châbons	Les Côtes-d'Arej	Saint-Michel-les-Portes
Chamagnieu	Les Deux Alpes	Saint-Nazaire-les-Eymes
Champ-sur-Drac	Les Éparres	Saint-Paul-de-Varces
Champagnier	Les Roches-de-Condrieu	Saint-Paul-lès-Monestier
Champier	Leyrieu	Saint-Pierre-de-Mésage
Chanas	Lieudieu	Saint-Prim
Chantesse	Livet-et-Gavet	Saint-Quentin-Fallavier
Chapareillan	Longechenal	Saint-Quentin-sur-Isère
Charancieu	Lumbin	Saint-Romain-de-Jalionas
Charantonay	Luzinay	Saint-Romans
Charavines	Marcillôles	Saint-Sauveur
Charnècles	Marcollin	Saint-Savin
Charvieu-Chavagneux	Maubec	Saint-Siméon-de-Bressieux
Chasse-sur-Rhône	Meylan	Saint-Sorlin-de-Vienne
Châteauvilain	Meyrié	Saint-Théoffrey
Châtenay	Meyrieu-les-Étangs	Saint-Vérand
Châtonnay	Mizoën	Saint-Victor-de-Cessieu
Chatte	Moidieu-Détourbe	Saint-Vincent-de-Mercuze
Chavanoz	Moirans	Sainte-Blandine
Chevrières	Monestier-de-Clermont	Sainte-Marie-d'Alloix
Cheyssieu	Monstereux-Millieu	Salagnon
Chêzeneuve	Montalieu-Vercieu	Salaise-sur-Sanne
Chimilin	Montbonnot-Saint-Martin	Sardieu
Chirens	Montchaboud	Sassenage
Cholonge	Monteynard	Satolas-et-Bonce
Chonas-l'Ambellan	Montferrat	Savas-Mépin
Chozeau	Montrevel	Séchilienne

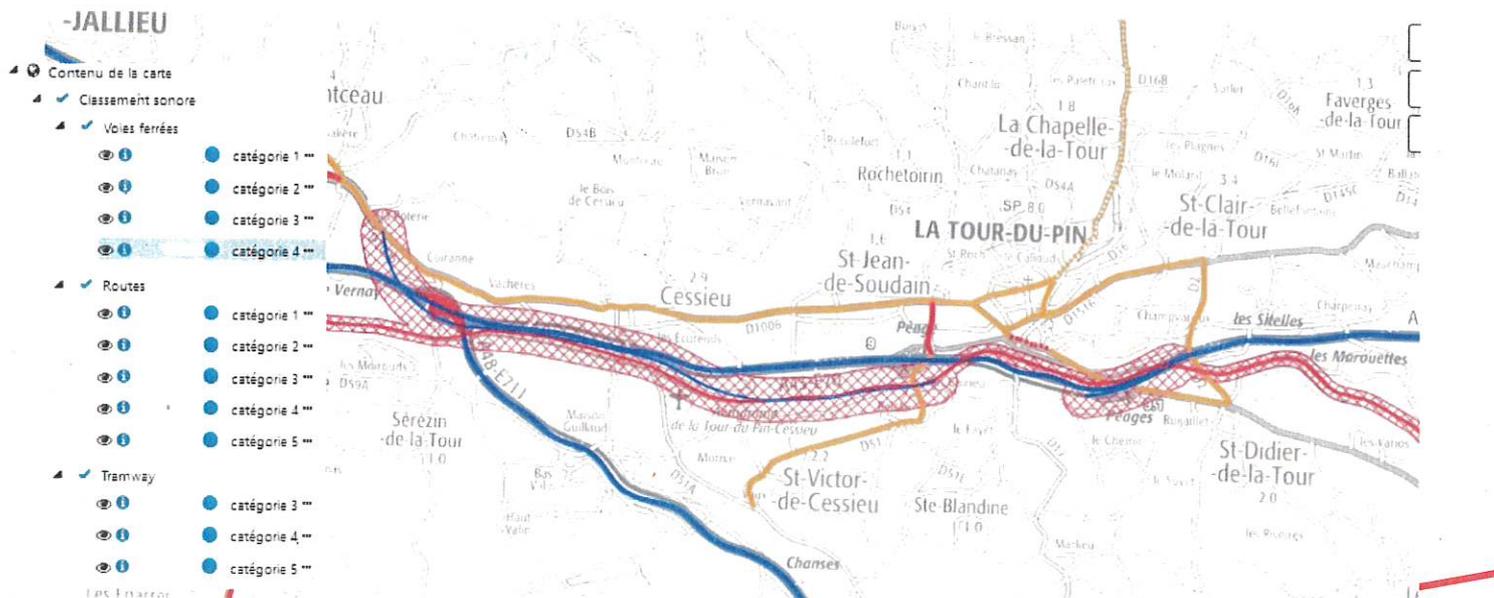
Chuzelles
 Claix
 Clelles
 Clonas-sur-Varèze
 Cognin-les-Gorges
 Colombe
 Corbelin
 Corenc
 Coublevie
 Cour-et-Buis
 Courtenay
 Cras
 Crémieu
 Crêts en Belledonne
 Crolles
 Diémoz
 Dizimieu
 Doissin
 Dolomieu
 Domarin
 Domène
 Échiroles
 Eclouse-Badinières
 Engins
 Entre-deux-Guiers
 Estrablin
 Eybens
 Faverges-de-la-Tour
 Fontaine
 Fontanil-Cornillon
 Frogès
 Frontonas
 Gières
 Gillonnay
 Goncelin
 Grenay
 Grenoble
 Heyrieux
 Hières-sur-Amby
 Izeaux
 Izeron
 Janneyrias
 Jarcieu
 Jardin
 Jarrie
 L'Albenc
 L'Isle-d'Abeau
 La Balme-les-Grottes
 La Bâtie-Montgascon
 La Buisse
 La Buissonnière
 La Chapelle-de-la-Tour
 CC Saint-Marcellin Vercors
 Isère Communauté
 CC Le Grésivaudan
 CC Les Balcons du Dauphiné
 CC du Trièves
 CC de l'Oisans
 CC Cœur de Chartreuse

Moras
 Morestel
 Mottier
 Murianette
 Nivolas-Vermelle
 Notre-Dame-de-Commiers
 Notre-Dame-de-Mésage
 Noyarey
 Ornacieux-Balbins
 Oyeu
 Oytier-Saint-Oblas
 Pajay
 Panossas
 Parmilieu
 Penol
 Percy
 Pierre-Châtel
 Poisat
 Pollénas
 Pommier-de-Beaurepaire
 Ponsonnas
 Pont-de-Chéruy
 Pont-Évêque
 Pontcharra
 Porcieu-Amblagnieu
 Porte-des-Bonnevaux
 Pressins
 Primarette
 Quaix-en-Chartreuse
 Réaumont
 Renage
 Revel-Tourdan
 Reventin-Vaugris
 Rives
 Roche
 Rochetoirin
 Roissard
 Romagnieu
 Roussillon
 Rovon
 Royas
 Ruy-Montceau
 Sablons
 Saint-Agnin-sur-Bion
 Saint-Alban-de-Roche
 Saint-Alban-du-Rhône
 Saint-André-le-Gaz
 Saint-Barthélemy
 Saint-Barthélemy-de-Séchilienne
 Saint-Blaise-du-Buis
 Saint-Bonnet-de-Chavagne
 Saint-Cassien
 CC de la Matheysine
 CC Bièvre Isère
 CC Les Vals du Dauphiné
 CA Vienne Condrieu
 CA du Pays Voironnais
 CC du Massif du Vercors

Septème
 Sérézin-de-la-Tour
 Sermérieu
 Serpaize
 Seyssinet-Pariset
 Seyssins
 Seyssuel
 Sillans
 Sinard
 Soleymieu
 Sousville
 Succieu
 Susville
 Têche
 Tencin
 Thodure
 Tignieu-Jameyzieu
 Torchefelon
 Trept
 Tullins
 Valencin
 Varcès-Allières-et-Risset
 Vaulnaveys-le-Bas
 Vaulnaveys-le-Haut
 Vaux-Milieu
 Venon
 Vernas
 Vernioz
 Vertrieu
 Veurey-Voroize
 Vézeronce-Curtin
 Vienne
 Vif
 Vignieu
 Villard-Bonnot
 Villard-de-Lans
 Villefontaine
 Villemoirieu
 Villeneuve-de-Marc
 Villette-d'Anthon
 Villette-de-Vienne
 Vinay
 Viriville
 Vizille
 Voiron
 Voreppe
 Vourey
 APRR
 ASF
 DIR-MED
 DIR-CE
 Conseil départemental de l'Isère
 CA Porte de l'Isère (C.A.P.I.)
 CC des Collines du Nord Dauphiné
 CC d'Entre Bièvre et Rhône
 CC Lyon Saint Exupéry
 En Dauphiné
 CC de Bièvre Est
 Grenoble-Alpes-Métropole

UNE CARTE INTERACTIVE

Le classement sonore des infrastructures est consultable en ligne sur le site des services de l'État en Isère via une carte dynamique. Cette carte permet de visualiser les sections concernées par le classement sonore ainsi que les secteurs affectés par celui-ci de manière précise.



LE RÔLE DE CHACUN

Le Préfet définit par arrêté le classement sonore des infrastructures, les secteurs affectés par le bruit, et les prescriptions d'isolation applicables dans ces secteurs. Il organise la consultation des gestionnaires, d'une durée de 3 mois.

La Direction départementale des territoires conduit les études nécessaires pour le compte du Préfet, et suit la mise en application des mesures liées au classement sonore.

Les Autorités compétentes en matière d'urbanisme reportent le classement dans les annexes des documents d'urbanisme par simple mise à jour. Les données sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Isère ou par demande auprès de la direction départementale des territoires.

Les Constructeurs doivent quant à eux respecter les prescriptions d'isolation acoustique définies par l'arrêté du 30 mai 1996 et l'arrêté du 23 juillet 2013. Ils déterminent et appliquent l'isolation acoustique nécessaire, afin d'éviter l'apparition de nouvelles situations d'exposition excessive aux nuisances sonores.

VOS CONTACTS

Direction départementale des territoires, unité mobilité-air-bruit :
ddt-saet-mab@isere.gouv.fr - 04 56 59 45 84

Rubrique Internet :
<https://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transport-terrestre-en-Isere>



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

CLASSEMENT SONORE DES VOIES

Dispositif préventif, le classement sonore des voies se traduit par la classification du réseau de transports terrestres en tronçons auxquels sont affectés une catégorie sonore, ainsi que par la délimitation de secteurs «affectés par le bruit» des infrastructures de transports terrestres.

Dans ces secteurs, les futurs bâtiments (habitation, hôtel, établissement d'enseignement, de soin et de santé) construits à proximité des voies existantes classées devront présenter une isolation acoustique adaptée.

DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE

Article L.571-10 du code de l'environnement

Articles R.571-32 à 43 du code de l'environnement

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation

Articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996

INFRASTRUCTURES CONCERNÉES

- Les voies routières dont le trafic moyen journalier annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact du projet d'infrastructure, est supérieur à 5000 véhicules par jour (TMJA)
- Les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains
- Les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic moyen journalier annuel est supérieur à 100 autobus ou trains.

CATÉGORIES DE CLASSEMENT SONORE

Les infrastructures sont classées en 5 catégories en fonction du niveau sonore calculé de l'infrastructure, selon le tableau ci-dessous :

NIVEAU SONORE Laeq (6h-22h) en dB(A)	NIVEAU SONORE Laeq (22h-6h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR DES SECTEURS affectés
L > 81	L > 76	1 	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2 	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3 	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4 	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5 	d = 10 m

Le niveau sonore des routes dépend de plusieurs paramètres : trafic, vitesse, nombre de files, type de profil, pourcentage de poids lourds, pente, largeur de chaussée, revêtement de chaussée, tissu urbain à proximité...

LAeq : niveau de pression acoustique continu équivalent, pondéré A, pendant une période de 6h à 22h ou de 22h à 6h.

C'est un indicateur de bruit qui prend en compte la moyenne du bruit sur une période déterminée.

dB(A) : décibel pondéré A, unité de bruit qui tient compte du filtre de certaines fréquences par l'oreille humaine.